
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1883.

Convention conclue, le 6 mai 1882, entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. CHARLES JANSSENS

MESSIEURS,

Les pêcheurs de diverses nationalités se rencontrent dans la mer du Nord. C'est le champ où ils exercent leur industrie. Navigant dans les mêmes parages, leurs engins parfois s'entremêlent ; de là discussion, conflits et quelquefois déprédations réciproques.

La situation géographique des deux pays amène un contact presque continu entre pêcheurs anglais et pêcheurs belges. Ils exploitent les mêmes fonds de pêche. Aussi dans les conflits où les Belges sont engagés ce sont presque toujours des pêcheurs anglais qu'ils rencontrent pour adversaires.

Pour apprécier la convention intervenue à la Haye, le 6 mai 1882, entre diverses puissances, dans le but de mettre fin à ces conflits et voir surtout quelle peut être l'influence de cette convention sur l'avenir des pêcheries belges, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails techniques.

La pêche dans la mer du Nord est pratiquée de trois manières différentes désignées chacune par le nom de l'engin de pêche dont on se sert : la pêche aux filets dérivants, la pêche au chalut et la pêche à la ligne de fonds.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 75.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. CALLIER, CHARLES JANSSENS, BOCKSTALL, DE BRUYN, HALLET et HANSENS.

Le filet dérivant sert à prendre les poissons nageant à la surface de l'eau, tels que les harengs et les maquereaux. Le filet forme une véritable barrière suspendue perpendiculairement dans la mer, s'étendant sur une longueur de 2 à 3 kilomètres et arrêtant au passage les harengs et les maquereaux qui voyagent toujours par bandes très nombreuses; ces poissons dont la tête est affilée, s'engagent dans les mailles du filet dont l'ouverture est calculée d'après leurs dimensions, et y restent pris.

Ce barrage est formé de plusieurs filets distincts ayant chacun une trentaine de mètres de long sur 10 mètres de profondeur, noués les uns aux autres et attachés par le haut à une forte corde maintenue par de petites bouées à la surface de l'eau.

Ce mur flottant n'est pas toujours placé à la même profondeur. Cette question est laissée à l'appréciation du pêcheur qui, par une expérience acquise, connaît les différentes profondeurs à laquelle le poisson nage.

Ce barrage n'étant pas fixé suit l'impulsion du vent et de la marée et le bateau-pêcheur placé à l'une des extrémités le suit et le surveille à moins que les fortunes de mer ne l'en éloignent, et le lui fassent perdre de vue.

La pêche au chalut sert à prendre ce qu'on appelle les poissons plats, tels que les turbots, les soles, les raies, etc., etc. Ces poissons sont peu voyageurs de leur nature et se tiennent généralement sur les bas-fonds de la mer et ne bougent que pour suivre les bandes de harengs qui leur fournissent leur nourriture ou lorsqu'on les dérange. Ces poissons accompagnent donc presque toujours les harengs.

Le chalut est un filet que le bateau traîne à sa suite. Ce filet à la forme d'un entonnoir aplati dans le haut. L'axe de ce cône a une longueur de 20 à 22 mètres et l'ouverture un diamètre de 10 à 12 mètres.

Ce filet est traîné le long du fond et tenu ouvert par le mécanisme suivant : de chaque côté de l'ouverture se trouve un cercle de fer appelé *fer de chalut*, rond par le haut mais plat dans le bas. A la partie supérieure de chaque fer est adapté un œillet dans lequel s'engagent les bouts de l'arbre de couche auquel est attachée la partie supérieure de l'ouverture du filet qui reste ainsi fixé.

A la partie inférieure du fer de chalut se trouve un autre œillet servant à rattacher la chaîne qui maintient la partie inférieure de l'ouverture. Ce filet ainsi installé est traîné à la remorque de la chaloupe pendant un laps de temps qui varie, mais qui est généralement de six heures; après quoi il est monté à bord et vidé.

La pêche à la ligne de fond est faite au moyen de lignes longues de plusieurs kilomètres, d'une certaine épaisseur, qu'on jette à la mer. A ces lignes sont attachées des bouts de cordes d'une épaisseur moindre ayant à leur extrémité libre un hameçon amorcé. Dévider et mouiller ces lignes constitue une opération longue et délicate. Le bout qu'on commence par jeter à la mer est attaché à une ancre dont la présence reste marquée par une bouée. L'opération du dévidage terminée le bateau revient à la bouée et les hommes commencent par hisser la ligne à bord. Ce mode de pêche sert surtout à prendre le poisson appelé rond; tels que les cabillauds, les églefins, etc.

Les conflits entre les pêcheurs à la ligne de fond et les autres sont assez rares. La manière dont cette pêche est faite n'est pas de nature à les faire naître. Il n'en est pas de même entre chalutiers et harengiers. Là les causes de conflits sont permanentes, parce que, comme je l'ai dit plus haut, les poissons plats suivent les harengs.

Le bateau pêchant au chalut est sous voile et en mouvement. Il rencontre donc sur sa route ce mur flottant appelé filet dérivant, barrant la mer sur une longueur de 2 ou 3 kilomètres et dont souvent même il peut ne pas même soupçonner la présence. Ce mur mobile et léger cède naturellement sous la pression du navire qui passe par dessus; mais il arrête le cable de remorque qui traîne le chalut. Ces deux engins s'entremêlent, le filet dérivant éprouve un dommage que le propriétaire ou plutôt ses assureurs ont intérêt à grossir et que, de son côté, le chalutier ne cherche pas toujours à amoindrir en y mettant le soin et la délicatesse voulue.

Si la pêche au filet dérivant et la pêche au chalut pouvaient être pratiquées dans des parages distincts, rien ne serait plus aisé que d'éviter ces conflits. Mais il est connu de tous qu'à certaines époques, d'octobre à janvier, au moment donc où la pêche au poisson frais est la plus productive, les poissons recherchés par les chalutiers, tels que cabillauds, turbots, soles, etc., ne se trouvent sur les fonds que là où le hareng se trouve à la surface de la mer, par la raison toute simple que ce poisson fait la chasse au hareng et au frai du hareng et que, dès lors, il ne saurait y avoir de pêche productive que là où le hareng se trouve à la surface.

Toutefois ces conflits ont été singulièrement exagérés; on en a grossi le nombre et l'importance, et nous pouvons ajouter que ce n'est pas sans motifs parfaitement appréciables qu'on a généralement mis au compte des chalutiers belges toutes les déprédations commises.

L'exagération à cet égard a été poussée au point qu'on a conseillé à nos pêcheurs de renoncer à ce mode de pêche, le considérant comme suranné et incompatible avec la bonne harmonie qui doit régner entre nations voisines.

Mais on ignore donc qu'à Grimsby seul, port de pêche qui se trouve en face de nous, il ya plus de six cents bateaux faisant la pêche au chalut, et qu'on estime à *soixante millions de francs* par an le produit de cette pêche pour l'Angleterre; l'importance que les Anglais attachent au perfectionnement de cet engin de pêche est si grande qu'ils ont consacré toute un compartiment de l'exposition ouverte en ce moment à Londres à l'étude comparée de cet instrument.

Les filets dérivants ont une assez grande valeur; c'est pour cette raison que des sociétés puissantes se sont constituées pour les assurer contre les risques, et l'accueil que ces sociétés ont reçu en Belgique, chaque fois qu'elles ont désigné le chalutier belge comme coupable des déprédations, n'a certes pas été de nature à les décourager.

Des considérations d'un autre genre viennent se joindre à celles-ci et doivent éveiller notre attention sur le danger dont cette exagération systématique des accusations menace notre pêche nationale.

La transformation de la marine à voile en marine à vapeur a laissé disponible en Angleterre une foule de marins ; pour la plupart ils ont demandé à la pêche leurs moyens d'existence.

On estime à 113,640 personnes le nombre de ceux qui dans ce pays se livrent à la pêche ; de ce nombre 90,000 en font leur occupation exclusive pendant toute l'année ; 24,000 ne pêchent que si d'autres occupations ne les retiennent pas à terre.

Le pêcheur en général se marie jeune et a une nombreuse famille ; estimant cette famille en moyenne à quatre enfants, il en résulte que plus d'un demi-million de personnes en Angleterre tirent directement de la mer leurs moyens journaliers d'existence ; à ce nombre il convient d'ajouter les cordiers, les voiliers, les constructeurs de navires, enfin ce monde infini d'ouvriers, d'aides et de marchands qui se rattachent à une industrie en pleine prospérité.

Le nombre des bateaux de pêche anglais s'élève à 32,678, et le produit de la pêche à la quantité considérable de 615,035 tonnes de poissons par an. Aussi est-ce avec raison que Son Altesse Royale le duc d'Edimbourg, dans la conférence à laquelle ces données statistiques sont empruntées, a pu dire : « Si cet après-midi les myriades de poissons qui nagent en ce moment » dans les eaux de la mer se retiraient à des profondeurs où ils seraient » hors de l'atteinte des hommes, après-demain on verrait dans toute » l'Angleterre une foule innombrable de personnes souffrant de la faim. »

Qu'on ne l'oublie pas, les terrains favorables à la pêche sont limités. Ces terrains sont exploités, aujourd'hui, par les pêcheurs belges de concert avec les pêcheurs anglais. Celui qui connaît les tendances économiques de l'Angleterre n'est-il pas amené à se demander avec une certaine crainte si cette convention de pêche à laquelle la Suède et la Norvège ont refusé d'adhérer sauvegarde suffisamment l'avenir des pêcheries belges.

Nous aussi, nous avons des devoirs à remplir. Il y a également sur nos côtes une population qui expose sa vie pour procurer le pain quotidien à sa famille, et une industrie, qui, si elle ne peut aspirer à la prospérité des pêcheries anglaises, est néanmoins susceptible d'un grand développement.

La convention soumise à l'examen de la Chambre a trait à plusieurs matières.

L'article 2 consacre le principe généralement admis en droit international, que le territoire d'un pays s'étend à trois milles à partir de la laisse de basse mer et admet, comme conséquence de ce principe, que le droit de pêche, dans ces parages, appartient exclusivement aux nationaux du pays.

L'article 24 rappelle l'obligation si importante mais malheureusement si souvent négligée d'observer les règles relatives aux feux.

L'article 25 établit des règles très équitables quant au sauvetage des engins de pêche.

Le restant de la convention est consacré à la police des pêcheries.

C'est là ce qui doit faire l'objet principal de notre examen.

En cette matière, il y avait lieu :

I. *De déterminer les limites de la mer endéans desquelles s'étendrait l'action de la convention.*

II. *De prescrire les mesures pour constater l'identité des bateaux de pêche.*

III. A. *De définir les faits considérés comme délictueux.*

B. *D'établir les règles pour les constater.*

C. *De déterminer le mode de poursuite et les peines dont ils seraient passibles.*

Les articles relatifs aux nos I et II ne soulevant aucune observation, il est inutile de s'y arrêter.

III. A. *Définition des faits délictueux.*

Les articles 14 à 21 sont consacrés à cette distinction. Pris dans leur ensemble, ces articles présentent quelque chose de vague et d'indéterminé qui ne permet guère de préciser à quel genre de pêche ils se rapportent. L'avant-projet présenté sous forme de memorandum par l'Angleterre a été remanié et, en cas de contestation, il sera nécessaire d'y recourir pour avoir le sens véritable des articles reproduits dans la convention.

Mais c'est l'article 19 de la convention qui doit principalement attirer notre attention. Les principes exorbitants qu'il consacre sont pour notre pêche nationale une véritable menace.

L'article 9 du memorandum anglais, que l'article 19 de la convention remplace, consacrait sans ambages les tendances de l'Angleterre. Du moment qu'un harengier (pêcheur anglais) a pris possession d'un terrain, il n'est plus permis à un chalutier (pêcheur belge) de s'approcher de lui à une distance moindre de trois milles (une lieue). Telle était la règle de cet article.

Les délégués belges se récrièrent contre une pareille prétention et l'on y substitua la disposition de l'article 19. On ne se rendit peut-être pas bien compte alors que la même dérogation au droit commun préside à l'une comme à l'autre des dispositions et que l'un et l'autre de ces articles portent atteinte aux droits des pêcheurs belges.

Les délégués anglais acceptèrent la proposition avec empressement et firent acter l'expression de leur reconnaissance dans le procès-verbal de la séance.

D'après l'article 19 de la convention, en cas de dommages à un filet dérivant, le pêcheur au chalut est présumé en faute et déclaré responsable, c'est à lui qu'incombe la preuve négative qu'il n'est pas en faute.

Cette règle viole donc, comme l'article 9 du memorandum, le principe que la mer est à tout le monde, et elle consacre la supériorité du harengier sur le chalutier. Or, c'est là un principe que les légistes anglais eux-mêmes n'admettent pas.

« Je ne sais pas, » dit M. Shaw, membre du Parlement, en traitant des

principes de droit en matière de pêche, « sur quoi les pêcheurs à la ligne » de fond, basent leur prétention de mouiller leurs lignes sur une longueur » de quatre à cinq milles et de recourir à l'État pour empêcher les chalutiers de venir dans ces parages dans la crainte d'un dommage éventuel à leurs lignes. Il me semble que sous ce rapport les pêcheurs à la ligne de fond ont leur somme de chances à courir. »

A côté de la violation du principe que *la mer est à tout le monde*, l'article 19 contient la violation non moins flagrante d'une autre règle de droit non moins bien établie.

C'est à celui qui argue d'une faute à la prouver et non pas à celui contre qui la faute est invoquée à faire la preuve négative et impossible qu'il n'est pas en faute.

Il est donc fort à craindre que l'article 19 amène indirectement le résultat que l'Angleterre formulait d'une manière expresse dans son memorandum : celui d'éloigner les chalutiers des fonds productifs de pêche pour laisser le champ libre aux pêcheurs anglais.

B. Règles établies pour constater les délits. (Art. 26 à 32 de la convention.)

Les règles établies en cette matière ont pour point de départ la présence sur les lieux de pêche d'un croiseur de chaque nation (art. 26).

Le rôle de ce croiseur a un double caractère, celui de surveiller mais bien plus encore celui de protéger ses nationaux. La surveillance s'exercera suffisamment par les croiseurs étrangers. Le rôle naturellement dévolu au croiseur national sera de défendre ses nationaux contre les prétentions exagérées des croiseurs des autres nations.

Les pouvoirs donnés à ces croiseurs ne laissent pas que d'inspirer une certaine méfiance, alors surtout qu'on voit combien les garanties assurées par nos lois en matière répressive ont été négligées en cette matière.

Pouvoir donné à un étranger de verbaliser contre un Belge et même d'exercer contre lui des mesures de coercition de son propre chef et sans jugement (art. 30, §§ 1 et 2).

Pouvoir d'accuser le Belge dans une langue qu'il ne comprend pas (art. 31, § 1), en lui laissant toutefois la faculté dérisoire de se défendre dans une langue inintelligible pour l'accusateur (art. 31, § 2).

Il est vrai qu'on a vu depuis l'exorbitant de cette procédure qui donnait à un étranger non assermenté le droit de verbaliser contre un Belge et d'imprimer à son procès-verbal un caractère d'authenticité le dispensant de l'affirmer en justice. Par le projet de loi présenté à la législature en exécution de l'article 33, on n'accorde plus à ces procès-verbaux que le caractère de renseignement. Mais ce correctif n'est pas de grande valeur en présence de la règle établie par l'article 19. En vertu de cet article le Belge est présumé coupable du moment que le fait du dommage est établi : or ce fait est toujours patent et ne peut, quant à lui, donner lieu à une discussion.

Il suffira donc qu'il soit renseigné pour être prouvé. Un procès-verbal ne peut servir au Belge que s'il fait connaître les circonstances dans lesquelles le fait du dommage a été posé et lui fournit ainsi les moyens d'établir que c'est à tort qu'on lui impute une faute; or il n'est guère permis d'espérer qu'un procès-verbal dressé par un croiseur étranger à charge d'un pêcheur belge, dans les conditions que nous connaissons, contiendra des mentions de ce genre.

C. *Mode de poursuivre.*

La convention prévoit à cet égard une procédure judiciaire et une procédure extra-judiciaire.

La procédure extra-judiciaire est réglée par l'article 33 et ici, encore une fois, nous nous trouvons en présence d'une véritable dérogation aux principes du droit maritime.

Tout contrat fait à la mer dans des circonstances où le consentement pourrait être vicié, soit par une violence physique, soit par une violence morale, est considéré comme non avenu et les droits des parties sont soumis à une nouvelle discussion.

L'article 33 admet le contraire. Un pêcheur capturé par un navire de guerre, se trouvant en face d'un commandant plus habitué à donner des ordres qu'à discuter et à juger des questions en litige, menacé d'être conduit dans son port d'attache, de perdre le fruit de sa pêche et par-dessus tout d'être poursuivi devant les tribunaux, signera tout ce qu'on lui présentera à signer et fournira ainsi un titre irrévocable contre lui.

La procédure judiciaire ainsi que les peines édictées sont réglées par l'article 34 ainsi que par la loi présentée en exécution de l'article 33.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune observation

Les considérations que nous venons d'avoir l'honneur de présenter et qui sont l'écho des justes craintes qui ont envahi les intéressés sont partagés par la section centrale. Elles tendent à établir qu'il est de toute impossibilité de songer à mettre en vigueur la convention soumise à l'approbation de la Chambre si la Belgique n'a pas sur les lieux de pêche un bâtiment chargé de protéger nos pêcheurs nationaux.

La section centrale malgré le danger dont cette convention menace les pêcheurs belges ne croit pas pouvoir vous proposer de refuser d'y donner votre approbation. Ce refus placerait la Belgique dans une situation difficile vis-à-vis des autres puissances. Mais elle estime que la présence d'un bâtiment croiseur de chaque nation constitue une condition essentielle de la convention et elle est d'avis que le traité doit être adopté avec cette condition que le Gouvernement prendra immédiatement les mesures nécessaires pour envoyer sur les lieux de pêche un navire national pour y exercer les devoirs et les droits de surveillance organisés par le traité.

Nous nourrissons l'espoir que le Gouvernement partagera à cet égard notre manière de voir et qu'il voudra prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ce qui nous reste encore de navigation maritime.

Quand on a été appelé pendant quelque temps à considérer cette prospé-

rité toujours croissante de la marine anglaise, ce n'est pas sans un certain sentiment de tristesse qu'on fait retour vers son pays et qu'on y voit la décadence presque complète de la marine marchande nationale et le peu de développement de la pêche maritime, cette source abondante de la richesse de l'Angleterre, de la Hollande et des autres nations riveraines de la mer du Nord, cette mine inépuisable. L'absence de marine militaire agit incontestablement sur cet état de choses.

La marine militaire non seulement fournit des marins exercés et disciplinés à la pêche et à la marine marchande, mais encore elle fait obstacle à ce que le recrutement de l'armée ne vienne tous les ans enlever à la navigation maritime un certain nombre d'hommes qui restent perdus pour elle. Ce n'est pas impunément qu'on arrache le marin à sa vie habituelle. Après un long séjour à terre, il ne reprend sa vie de mer qu'avec la plus grande difficulté. L'obligation pour le milicien en congé illimité de se présenter à l'inspection annuelle n'est pas non plus sans opérer un certain drainage dans la population maritime. Le marin qui, après ses premières années de service, a repris la mer, ne s'enquiert que peu des dates des inspections et, avec cette insouciance qui le caractérise, ne s'en inquiète que lorsque déjà il a reçu l'ordre de rejoindre son régiment. Alors très souvent au lieu de se conformer à cet ordre il quitte le pays et s'engage dans une marine étrangère.

Il est difficile de récolter lorsqu'on n'a pas semé. Or, en fait de marine nous semons peu, et très souvent nous semons mal.

Comment pourrait-on espérer former de jeunes marins en Belgique? Le peu de navires naviguant sous pavillon national sont commandés par des étrangers, ce qui entraîne tout naturellement un équipage étranger; or, quiconque est tant soit peu au courant des mœurs maritimes, sait que la vie d'un jeune mousse d'une nationalité différente, dans un pareil milieu est impossible. Aussi le voit-on désertir à la première escale et grossir le nombre de ces vagabonds qui errent dans le monde sans famille et sans patrie. On a essayé de faire des marins à l'école agricole de Ruysselede; c'était là une véritable illusion: on ne forme pas des marins en plein champ. L'école des mousses établie à Ostende rend peu de services, parce qu'elle est mal conçue et mal organisée, et lorsque, malgré tous ces obstacles qui l'arrêtent au début, un jeune homme a assez de courage et d'énergie pour les surmonter et pour suivre sa route, une amère déception l'attend. lorsqu'il croit être arrivé au bout et pouvoir atteindre ce qu'il a toujours considéré comme devant être le couronnement de sa carrière. Le commandement d'un navire devient vacant; il possède les brevets exigés pour aspirer à ce poste; il les a conquis par un labeur incessant et des examens ardu; et c'est à un étranger muni de brevets, conquis on ne sait ni où, ni comment, qui obtient la préférence. L'arrêté du 26 décembre 1864 a porté un coup funeste à notre marine, et on ne peut guère espérer la voir se relever aussi longtemps qu'on n'aura pas modifié, au moins en partie, ces dispositions qui ne devaient avoir qu'une durée passagère. Combien de motifs cependant n'existe-t-il pas pour nous faire désirer le relèvement de notre marine nationale.

Nous étouffons sous nos produits; l'exportation est une nécessité qui

s'impose ; les relations extérieures nous manquent : quels moyens plus puissants que la marine nationale pour les acquérir. Certes, il est indifférent pour la marchandise sous quel pavillon elle voyage, mais il ne lui est pas indifférent d'être introduite en pays étranger, par un capitaine et un équipage ayant son intérêt et son amour-propre national à en faire valoir les qualités. Combien de jeunes gens n'y a-t-il pas en Belgique appartenant à cette classe utile et laborieuse de notre bourgeoisie qui ne trouvent pas à y employer leur activité ; peut-on en avoir une preuve plus flagrante que cette nuée de candidats qui se présente pour obtenir, à toute vacature, les positions les plus infimes dans l'administration ? L'instruction se répand tous les jours dans le pays ; déjà, à bon droit, on en a signalé le danger et à bon droit, aussi, on a indiqué l'enseignement professionnel comme pouvant y porter remède. N'est-ce pas rentrer dans cet ordre d'idées, que de pousser les jeunes gens vers la marine ? Ils y trouveraient une carrière honorable. et plus tard, familiarisés avec les pays d'outre-mer, ils pourraient s'y établir et devenir des agents actifs de prospérité pour leur pays.

La pêche est loin de présenter l'aspect lamentable de la marine marchande et si elle n'a pas atteint le degré de développement auquel elle peut aspirer, ce n'est certes pas à l'État qu'elle serait en droit de s'en prendre.

Le Gouvernement a fait pour cette branche d'industrie ce qu'on pouvait attendre de lui. Construction d'une crique d'abri dont l'aménagement sera amélioré par l'exécution des travaux projetés, système de remorquage à prix réduit, organisation de transport par chemin de fer, qui permet d'expédier à peu de frais et dans un temps très bref les produits de la pêche dans les centres les plus éloignés, organisation qui a fait du marché d'Ostende, le marché de poisson le plus important de l'Europe.

Si cette industrie ne se développe pas, c'est aux causes tout intimes exposées plus haut qu'il faut l'attribuer, causes qui s'expliquent surtout par l'insuffisance du personnel.

La mer est vaste et il est reconnu aujourd'hui que la puissance de production du poisson est telle qu'on peut impunément y puiser. Si la pêche nationale belge ne prend pas à cette mine si riche la part qui lui revient, c'est que les bras et surtout les bras convenables lui manquent. On peut constater cependant une certaine réaction parmi nos pêcheurs ; ils commencent à mieux comprendre leurs intérêts ; quelques patrons ont vu l'exposition de pêche ouverte en ce moment à Londres, ils en sont revenus avec cette conviction qu'ils avaient des progrès à faire. Aussi nourrit-on l'espoir, si le Gouvernement éloigne de nos pêcheries le danger dont la convention signée à la Haye les menace, et veut prêter la main, en réorganisant l'École des mousses, à introduire dans le personnel des éléments nouveaux, de voir luire des jours meilleurs pour cette industrie si intéressante et unique dans son genre, car où trouver une industrie ou un commerce où la matière première n'est qu'à prendre et où le nombre des acheteurs ou des consommateurs est infini.

Le Rapporteur,
CH. JANSSENS.

Le Président,
AD. LE HARDY DE BEAULIEU.